

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

### Exposé des motifs

Ce projet de loi prévoit l'établissement de fournisseurs de services d'actifs virtuels, de jetons virtuels et de biens virtuels à Vanuatu et prévoit également l'enregistrement de biens virtuels et des fournisseurs de services d'actifs virtuels à Vanuatu.

Vanuatu s'est récemment lancé dans la modernisation et l'intégration d'activités liées à la Fintech, y compris des actifs virtuels, basés sur les opportunités commerciales qui ont commencé à émerger dans le pays.

La Commission des services financiers du Vanuatu est l'autorité chargée de délivrer les licences aux prestataires de services d'actifs virtuels (« PSAV »). Elle doit veiller à ce que les activités des PSAV soient conformes à la présente Loi et aux normes internationales du Groupe d'action financière.

Ce projet de loi met en œuvre les objectifs suivants :

- a) réguler les activités de transactions numériques à Vanuatu en fournissant un environnement sécurisé entre les consommateurs et les opérateurs de commerce numérique ;
- b) fournir un cadre réglementaire stable pour les actifs virtuels afin de permettre une transaction commerciale numérique saine ;
- c) promouvoir la concurrence, protéger les consommateurs, attirer les investissements et réduire le coût d'exploitation; et
- d) aider dans le domaine de la sécurité nationale, en particulier en ce qui concerne la réglementation des actifs virtuels.

**Le ministre des Finances et de la gestion économique**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# LOI N° DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

### Sommaire

#### **TITRE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

1	Objet de la présente Loi .....	4
2	Définition .....	4
2A	Personne apte et compétente .....	8

#### **TITRE 2 ADMINISTRATION**

##### **Sous-titre 1 Commissaire**

3	Fonctions d'un commissaire .....	10
4	Pouvoirs du commissaire .....	11

##### **Sous-titre 2 Administrateur du titulaire de licence**

5	Nomination d'un administrateur .....	11
6	Recommandation pour la révocation d'un administrateur .....	12

##### **Sous-titre 3 Directeurs**

7	Nomination des directeurs .....	13
8	Recommandation pour la révocation d'un directeur .....	14

##### **Sous-titre 4 Service « Sandbox » ou bac à sable Fintech**

9	Service « Sandbox » ou bac à sable Fintech .....	15
---	--	----

#### **TITRE 3 OCTROI DE LICENCES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS**

10	Octroi d'une licence aux prestataires de services d'actifs virtuels .....	17
11	Catégories de licence PSAV .....	17
12	Demande de licence PSAV .....	18

13	Octroi d'une licence PSAV.....	19
14	Licence PSAV accordée par le commissaire .....	21
15	Conditions d'octroi d'une licence PSAV.....	21
16	Durée d'une licence PSAV.....	22
17	Droits annuels de licence PSAV .....	22
18	Suspension d'une licence PSAV.....	22
19	Révocation de la licence PSAV .....	24
20	Possibilité de présenter des observations avant une révocation de licence .....	24
21	Obligation pour le titulaire de licence PSAV d'aviser le commissaire de certains changements .....	25
22	Registre des titulaires de licences PSAV .....	26

#### **TITRE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE PSAV**

23	Obligations du titulaire de licence PSAV .....	27
24	Publication d'un livre blanc.....	28
25	Contrôleur et bénéficiaire effectif.....	30
26	Changement de contrôle et transfert d'intérêts bénéficiaires .....	30
27	Transfert d'actifs virtuels .....	31
28	Échange d'actifs virtuels .....	32

#### **TITRE 5 LICENCE DE L'EMETTEUR DE L'OFFRE INITIALE DE JETONS**

29	Licence à l'émetteur de l'offre initiale de jetons .....	35
30	Demande de licence OIJ .....	35
31	Octroi de licence OIJ .....	36
32	Licence OIJ délivrée par le commissaire .....	37
33	Conditions de licence OIJ .....	38
34	Durée de validité d'une licence OIJ .....	39
35	Droits annuels de licence .....	39
36	Suspension d'une licence OIJ .....	39
37	Révocation d'une licence OIJ .....	40
38	Possibilité pour le titulaire d'une licence OIJ de présenter des observations avant sa révocation .....	41
39	Obligation du titulaire d'une licence OIJ de notifier certains changements au commissaire.....	41
40	Registre des titulaires de licences .....	42

#### **TITRE 6 OBLIGATIONS INCOMBANT AU TITULAIRE D'UNE LICENCE D'OFFRE INITIALE DE JETONS**

41	Informations exactes .....	44
42	Période d'offre .....	44
43	Divulgaration par l'émetteur du jeton initial .....	44
44	Droits de l'acheteur .....	44

#### **TITRE 7 APPLICATION DE LA LOI**

45	Nomination des inspecteurs .....	46
46	Enquêtes des inspecteurs .....	46
47	Perquisition des locaux .....	48
48	Pouvoir de perquisition .....	49

49	Récépissé des objets saisis .....	50
50	Restitutions des objets saisis .....	50
51	Inspection sur place par le Commissaire .....	51
52	Mandats de perquisition .....	51
<b>TITRE 8 DIVULGATION DE INFORMATIONS ET OBLIGATION DE DECLARATION</b>		
53	Divulgence à une autorité de régulation étrangère.....	53
54	Obligation des titulaires de licences de présenter un rapport trimestriel au commissaire .....	54
55	Obligation du titulaire de licence de fournir un rapport au commissaire .....	55
<b>TITRE 9 INFRACTIONS ET SANCTIONS</b>		
56	Infractions .....	57
57	Avis de sanction.....	58
<b>TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES</b>		
58	Immunité .....	59
59	Lignes directrices .....	59
60	Tenue de livres et de registres en bonne et due forme.....	59
61	Restriction de l'utilisation des termes « actif virtuel » ou « actif numérique » .....	59
62	Séparation des actifs .....	59
63	Vérification des comptes .....	59
64	Capital minimal et autres ressources financières .....	60
65	Droits annuels .....	60
66	Règlements.....	60
67	Entrée en vigueur .....	61

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## LOI N<sup>o</sup> DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

Loi prévoyant la vente, la négociation et l'investissement d'actifs virtuels, l'octroi de licences aux prestataires de services d'actifs virtuels et d'autres questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant -

### TITRE 1 QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1 Objet de la présente Loi

- 1) La présente Loi a pour objet de prévoir :
  - a) la création d'actifs virtuels, des prestataires de services de jetons virtuels et d'actifs virtuels au Vanuatu ; et
  - b) l'enregistrement des actifs virtuels et des prestataires de services de biens virtuels au Vanuatu.
- 2) Pour éviter toute ambiguïté, la présente Loi ne s'applique pas à ce qui suit :
  - a) aux biens en boucle fermée qui ne sont ni transférables, ni échangeables et qui ne peuvent être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement, ce qui signifie qu'une personne ne peut pas revendre sur un marché secondaire en dehors du système en boucle fermée ;
  - b) aux représentations numériques de monnaies fiduciaires, de titres et d'autres actifs financiers ; et
  - c) aux monnaies numériques émises par la Banque de Réserve de Vanuatu ou la banque centrale de toute juridiction étrangère.

#### 2 Définition

Dans la présente Loi, sauf intention contraire :

**actif** désigne des biens meubles et immeubles de toute nature, qu'ils soient corporels ou incorporels ;

**bénéficiaire** désigne la personne qui sera propriétaire de l'actif virtuel à l'issue du transfert ;

**bénéficiaire effectif** désigne :

- a) une personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort un demandeur de licence ou un titulaire de licence ; ou
- b) dans le cas d'une société PSAV détenue par un trust, le bénéficiaire effectif de la société PSAV est l'administrateur de la fiducie ;

**commissaire** désigne le commissaire de la Commission des services financiers de Vanuatu nommé en vertu de la Loi sur la Commission des services financiers de Vanuatu [CAP 229] ;

**Commission** désigne la Commission des services financiers de Vanuatu créée en vertu de la Loi sur la Commission des services financiers de Vanuatu [CAP 229] ;

**société** désigne la société enregistrée en vertu de la Loi N°25 de 2012 relative aux Sociétés ;

**contrôleur** désigne la personne exerçant une influence, une autorité ou un pouvoir sur les décisions concernant les politiques financières ou opérationnelles du demandeur ou du titulaire de licence ;

**Cour** désigne la Cour suprême de Vanuatu ;

**directeur** désigne une personne nommée en vertu de l'article 7 ;

**monnaie fiduciaire** désigne un billet de banque ou une pièce de monnaie qui est en circulation en tant que moyen d'échange et comprend une monnaie numérique émise par la Banque de Réserve de Vanuatu ou la banque centrale d'une juridiction étrangère ;

**Bureau des renseignements financiers** désigne le Bureau des renseignements financiers créée en vertu de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

a)

**autorité de régulation étrangère** désigne une autorité étrangère qui a des responsabilités similaires à celles de la Commission des services financiers de Vanuatu en matière de régulation ou de surveillance d'un service financier ;

**offres initiales de jetons ou OIJ** désignent une offre de vente au public, par un émetteur d'une offre initiale de jetons, d'un jeton virtuel en échange de monnaie fiduciaire ;

**émetteur d'offres initiales de jetons ou titulaire d'une licence OIJ** désigne une société à laquelle a été octroyée une licence d'offre initiale de jetons en vertu de l'article 32 ;

**licence OIJ** désigne la licence d'offre initiale de jetons accordée à un émetteur en vertu de l'article 32 ;

**personne clé** en ce qui concerne un demandeur ou un titulaire de licence désigne un bénéficiaire effectif, un contrôleur, un directeur, un administrateur, un responsable de conformité, un responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou un responsable informaticien en chef du demandeur ou du titulaire de licence ;

**organisme d'application de la loi** désigne le Corps de Police de Vanuatu, le Bureau du Procureur général, le Bureau de l'Attorney général, le Bureau des Renseignements financiers, le Service des douanes et des contributions indirectes, ou toute autre personne désignée aux fins de la présente définition ;

**titulaire de licence** désigne :

- a) le titulaire d'une licence de prestataire de services d'actifs virtuels octroyée en vertu de l'article 13 ; ou
- b) le titulaire d'une licence d'émetteur d'offres initiales de jetons octroyée en vertu de l'article 31 ;

**administrateur** d'un demandeur ou d'un titulaire de licence désigne :

- a) la personne qui occupe le poste de chef de direction (quelle que soit la façon dont il est décrit) du demandeur ou du titulaire de licence ; ou
- b) la personne qui exerce des fonctions de gestion sous l'autorité immédiate du directeur général ou d'un directeur du demandeur ou du titulaire de licence ;

**Ministre** désigne le Ministre des Finances et de la Gestion économique ;

**initiateur**, en matière de transfert d'actifs virtuels, désigne - la personne qui passe commande auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels pour le transfert d'actifs virtuels ou lorsque le transfert est effectué par un prestataire de services d'actifs virtuels pour le compte d'un client ou d'une tierce partie qui possédait l'actif virtuel avant le transfert ;

**Banque de Réserve** désigne la Banque de Réserve de Vanuatu créée en vertu de la Loi sur la Banque de Réserve de Vanuatu [CAP 124] ;

**Secrétariat des sanctions** désigne le Secrétariat des sanctions établi en vertu de la Loi N° 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ;

**Contrat intelligent** désigne la forme d'arrangement technologique d'un protocole informatique, ou un accord conclu entièrement ou partiellement sous forme électronique, qui est automatisable et exécutoire par code informatique, bien que certaines parties puissent nécessiter une intervention et un contrôle humains, et qui peut être exécutoire par des méthodes juridiques ordinaires ou par une combinaison des deux ;

**licence PSAV** désigne la licence d'un prestataire de services d'actifs virtuels délivrée en vertu de l'article 13 ;

**titulaire de licence PSAV** désigne une société à laquelle a été accordée une licence de prestataire de services d'actifs virtuels délivrée en vertu de l'article 13 ;

**actifs virtuels** désigne la représentation numérique de la valeur qui peut être négociée numériquement et qui fonctionne comme un moyen d'échange, une unité de compte ou une réserve de valeur ;

**échange d'actifs virtuels** désigne la plateforme virtuelle centralisée ou décentralisée, que ce soit au Vanuatu ou dans une autre juridiction étrangère, qui :

- a) facilite l'échange d'actifs virtuels contre de la monnaie fiduciaire ou d'autres actifs virtuels pour le compte de tiers moyennant des frais, une commission, une marge ou tout autre avantage ; et
- b) assure la garde ou le contrôle des actifs virtuels pour le compte de ses clients afin de faciliter un échange ; ou achète des actifs virtuels à un vendeur lorsque des transactions ou des offres d'achat et de vente sont appariées afin de les vendre à un acheteur, et comprend son propriétaire ou son opérateur,

mais n'inclut pas une plate-forme qui ne fournit un forum où les vendeurs et les acheteurs peuvent publier des offres et un forum où les parties négocient sur une plateforme distincte ou d'égal à égal ;

**prestataire de services d'actifs virtuels ou PSAV** désigne une société qui exerce tout ou partie des activités ou opérations suivantes pour le compte d'une autre personne, échange entre des actifs virtuels et des monnaies fiduciaires :

- a) pour l'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
- b) pour le transfert d'actifs virtuels, la conservation d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ;
- c) pour l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ;
- d) pour la participation à des activités financières liées à l'offre et à la vente d'un actif virtuel par un émetteur, et pour la prestation de ces activités ;

**jeton virtuel** désigne toute représentation cryptographiquement sécurisée d'un ensemble de droits, y compris des contrats intelligents, fournie sur une plateforme numérique, et émise ou devant être émise par un émetteur d'offre initiale de jetons ;

**livre blanc** un rapport ou un guide utilisé par un émetteur de jetons initiaux pour divulguer des informations complètes et précises qui permettraient aux acheteurs potentiels de prendre une décision en connaissance de cause.

## **2A Personne apte et compétente**

Pour déterminer si une personne est apte et compétente, il faut tenir compte des éléments suivants :

- a) si la personne a été condamnée pour une infraction ou si elle fait l'objet d'une procédure pénale ;
- b) si la personne est inscrite sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, sur une liste de sanctions financières en vertu de la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou sur une liste de sanctions financières en vertu de la législation d'une juridiction ; ou

- c) tout critère d'honorabilité et de compétence figurant dans les lignes directrices.

## **TITRE 2 ADMINISTRATION**

### **Sous-titre 1 Commissaire**

#### **3 Fonctions d'un commissaire**

Le commissaire exerce les fonctions suivantes :

- a) conseiller le gouvernement sur les questions relatives à l'application de la présente Loi ;
- b) conseiller le gouvernement sur les questions spécifiques relatives aux actifs virtuels ;
- c) examiner les demandes de licences présentées en vertu de la présente Loi ;
- d) enregistrer des prestataires de services d'actifs virtuels et des émetteurs d'offres initiales de jetons ;
- e) surveiller les activités commerciales des prestataires d'actifs virtuels et des émetteurs d'offres initiales de jetons ;
- f) veiller à ce qu'un titulaire de licence soit en mesure d'aider, de détecter et de signaler les transactions suspectes et de mettre en œuvre des mesures pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération dans le cadre de la conduite des prestataires de services d'actifs virtuels ;
- g) établir et tenir à jour un registre des prestataires de services d'actifs virtuels et des émetteurs d'offre initiale de jetons ;
- h) émettre et publier des avis, des lignes directrices et des notes d'orientation relatives à la conduite des activités d'actifs virtuels et aux offres initiales de jetons ;
- i) promouvoir l'éducation des consommateurs afin de faciliter l'innovation et le développement dans les domaines prévus par la présente loi ;
- j) toute autre fonction qui peut être conférée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

#### **4 Pouvoirs du commissaire**

Le commissaire a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour l'exercice de ses fonctions.

### **Sous-titre 2 Administrateur du titulaire de licence**

#### **5 Nomination d'un administrateur**

- 1) Le titulaire d'une licence ayant l'intention de nommer une personne au titre d'administrateur doit demander l'approbation du commissaire.
- 2) La demande doit :
  - a) être rédigé en la forme prescrite ; et
  - b) être accompagnée des droits prescrits.
- 3) Pour éviter tout doute, toute personne, qu'elle soit citoyenne ou non, peut être nommée en qualité d'administrateur.
- 4) Le commissaire doit, dans les 90 jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'examiner et prendre une décision
- 5) Lors de l'examen d'une demande, le commissaire doit être convaincu que :
  - a) l'un des administrateurs au moins réside à Vanuatu, après sa nomination, pendant une période de 12 mois consécutifs ;
  - b) l'administrateur a au moins 5 ans d'expérience dans le travail d'un PSAV ou d'un OIJ ;
  - c) l'administrateur est directement concerné par la gestion d'une entreprise ;
  - d) le bureau de l'administrateur est situé à Vanuatu ;
  - e) l'administrateur n'a aucune condamnation criminelle ; et
  - f) l'administrateur n'est pas en faillite.

- 6) Après réception d'une demande, le commissaire peut demander au titulaire de licence de fournir des informations complémentaires dans un délai raisonnable.
- 7) Si le titulaire de licence ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe 6) dans un délai raisonnable, la demande est considérée comme retirée.
- 8) Pour éviter tout doute, une fois que les informations complémentaires demandées en vertu du paragraphe 6) sont reçues, elles font partie de la demande et celle-ci est considérée comme complète.
- 9) Si le commissaire refuse de donner son agrément, il doit justifier son refus.
- 10) Tout titulaire de licence qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 200 000 000 VT.

## **6 Recommandation pour la révocation d'un administrateur**

- 1) Le titulaire d'une licence peut, sur recommandation du commissaire, mettre fin aux fonctions d'un administrateur si celui-ci :
  - a) a exercé ses activités d'une manière qui jette le discrédit sur Vanuatu ;
  - b) n'est pas une personne apte et compétente ;
  - c) a enfreint une disposition de la présente Loi ou ses règlements ;
  - d) a enfreint une disposition de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - e) est ou est susceptible de devenir insolvable ou en faillite ;
  - f) n'a pas respecté une instruction donnée par le commissaire ; ou
  - g) a donné au commissaire des informations fausses, inexactes ou trompeuses
- 2) La Commissaire doit motiver sa recommandation au titre du paragraphe.

- 3) Le titulaire d'une licence doit, dès que possible après avoir mis fin à l'emploi d'un administrateur, en aviser le commissaire.
- 4) Le Commissaire doit s'assurer que l'avis de licenciement est publié :
  - a) dans un journal circulant à Vanuatu ; et
  - b) de toute autre manière qu'il juge appropriée.

### **Sous-titre 3 Directeurs**

#### **7 Nomination des directeurs**

- 1) Tout titulaire d'une licence ayant l'intention de nommer un ou plusieurs directeurs doit en faire la demande à la Commission pour son approbation.
- 2) La demande doit :
  - a) être rédigé en la forme prescrite ; et
  - b) être accompagnée des droits prescrits.
- 3) Pour éviter tout doute, toute personne, qu'elle soit citoyenne ou non, peut être nommée directeur.
- 4) Le commissaire doit, dans les 90 jours ouvrables suivant la réception d'une demande, l'examiner et prendre une décision.
- 5) Lors de l'examen de la demande, le commissaire doit être convaincu que :
  - a) l'un des administrateurs au moins réside à Vanuatu, après sa nomination, pendant une période de 12 mois consécutifs ;
  - b) la personne a au moins deux ans d'expérience dans le domaine de gestion ou de prestation de services d'actifs virtuels ;
  - c) la personne est le directeur ou est directement concernée par la gestion d'une société ;
  - d) le bureau du directeur est situé à Vanuatu ;

- e) la personne n'a aucune condamnation criminelle ; et
  - f) la personne n'est pas en faillite.
- 6) Après réception d'une demande, le commissaire peut demander au titulaire de licence de fournir des informations complémentaires dans un délai raisonnable.
- 7) La demande est considérée comme retirée si le titulaire de la licence ne se conforme pas dans un délai raisonnable à une demande formulée en vertu du paragraphe 6).
- 8) Pour éviter toute doute, une fois que les informations complémentaires demandées en vertu du paragraphe 6) auront été reçues, elles font partie intégrante de la demande et celle-ci sera considérée comme étant complète.
- 9) Si le commissaire refuse de donner son agrément, il doit en justifier les raisons.
- 10) Tout titulaire d'une licence qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 300 000 000 VT.

## **8 Recommandation pour la révocation d'un directeur**

- 1) Le titulaire d'une licence peut, sur recommandation du commissaire, mettre fin aux fonctions d'un directeur si celui-ci :
- a) a exercé des activités d'une manière qui jette le discrédit sur le Vanuatu ;
  - b) n'est pas une personne apte et compétente ;
  - c) a enfreint une disposition de la présente Loi ou ses Règlements ;
  - d) a enfreint une disposition de la Loi n°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - e) s'il est ou est susceptible de devenir insolvable ou en faillite ;
  - f) s'il n'a pas respecté une instruction donnée par le commissaire ; ou

- g) s'il a donné au commissaire des informations fausses, inexactes ou trompeuses.
- 2) Le commissaire motive sa recommandation au titre du paragraphe 1).
- 3) Le titulaire d'une licence doit, dès que possible après avoir mis fin à l'emploi d'un directeur, en aviser le commissaire.
- 4) Le Commissaire doit s'assurer que l'avis de licenciement est publié :
  - a) dans un journal circulant à Vanuatu ; et
  - b) selon toute autre manière qu'il juge appropriée.

#### **Sous-titre 4 Service « Sandbox » ou bac à sable Fintech**

##### **9 Service « Sandbox » ou bac à sable Fintech**

- 1) Aux fins du présent article, le **service Fintech sandbox ou bac à sable** désigne le service qui utilise une technologie innovante pour améliorer, modifier ou renforcer les activités financières.
- 2) Le commissaire peut créer un service « Sandbox » ou bac à sable Fintech.
- 3) Une société qui a l'intention d'exploiter un service d'actifs virtuels et un service de « Sandbox » ou bac à sable Fintech doit demander l'approbation du commissaire.
- 4) Outre le paragraphe 3), la société doit avoir plus d'un an d'expérience dans le service de « Sandbox » ou bac à sable Fintech.
- 5) La demande visée au paragraphe 3) doit :
  - a) être présentée sous la forme prescrite ; et
  - b) être accompagnée des droits prescrits.
- 6) La société visée au paragraphe 3) peut être l'une des sociétés suivantes :
  - a) courtier en actifs virtuels ;
  - b) services de portefeuilles d'actifs virtuels ;

- c) dépositaire d'actifs virtuels ;
  - d) services de conseil en matière d'actifs virtuels ;
  - e) bourse d'actifs virtuels ; ou
  - f) des produits relevant de la licence A, B et C conformément à la Loi sur la Lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70].
- 7) Dans les 3 mois suivant la réception d'une demande, le commissaire l'approuve ou la rejette, avec ou sans conditions.
- 8) En prenant une décision en vertu du paragraphe 7), le commissaire doit tenir compte des lignes directrices.
- 9) L'approbation accordée en vertu du paragraphe 7) est valide pour une période de 12 mois et peut être renouvelée.

### **TITRE 3 OCTROI DE LICENCES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS**

#### **10 Octroi d'une licence aux prestataires de services d'actifs virtuels**

- 1) Une personne ne peut exercer les activités commerciales d'un prestataire de services d'actifs virtuels à moins d'être titulaire d'une licence PSAV délivrée par le commissaire.
- 2) Pour éviter toute ambiguïté, seule une société peut exercer des activités commerciales en tant que prestataire de services d'actifs virtuels.
- 3) Toute personne qui contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation :
  - a) s'il s'agit d'une personne physique, à une peine d'amende n'excédant pas 200 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 30 ans, ou les deux à la fois ; et
  - b) s'il s'agit d'une personne morale, à une peine d'amende n'excédant pas 300 000 000 VT.

#### **11 Catégories de licence PSAV**

- 1) Le commissaire peut, sous certaines conditions, délivrer à un demandeur, des licences PSAV dans les catégories suivantes :
  - a) licence de catégorie D - autorise l'échange entre des actifs virtuels et des monnaies fiduciaires ou l'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
  - b) licence de catégorie D.1- autorise le transfert d'actifs virtuels ;
  - c) licence de catégorie D.2- autorise la conservation d'actifs virtuels ou permet le contrôle d'actifs virtuels ;
  - d) licence de catégorie D.3- autorise la participation et la fourniture d'activités financières liées à l'offre et à la vente d'actifs virtuels par un émetteur ou par l'une ou l'autre ; ou
  - e) licence de catégorie D.4 - autorise une banque à opérer l'échange entre des actifs virtuels et des monnaies fiduciaires et la

conservation d'actifs virtuels ou permettant le contrôle d'actifs virtuels.

- 2) Aux fins de l'application de l'alinéa 1) e) :
  - a) la licence ne nécessite pas de licence D.1, D.2 et D.3 ; et
  - b) une banque ou sa filiale doit obtenir l'approbation de la Banque de Réserve avant de déposer une demande.

## **12 Demande de licence PSAV**

- 1) Aux fins du présent article, **tiers** désigne un dépositaire PSAV titulaire d'une licence de dépositaire reconnue dans une juridiction reconnue en dehors de Vanuatu et qui n'est soumis à aucune sanction de quelque nature que ce soit.
- 2) Toute société qui se propose d'exercer une activité de prestataire de services doit en faire la demande auprès du commissaire pour obtenir une licence PSAV.
- 3) La demande doit :
  - a) être faite par écrit et en la forme prescrite ;
  - b) être accompagnée des droits prescrits ;
  - c) indiquer la ou les catégories de licence PSAV pour lesquelles l'entreprise fait une demande ;
  - d) indiquer tout tiers lié à la demande ; et
  - e) fournir tous les éléments suivants :
    - i) une déclaration des services que le demandeur a l'intention de fournir ;
    - ii) la preuve de la présence physique de la société à Vanuatu ;
    - iii) les coordonnées des personnes qui possèdent ou contrôlent le demandeur, y compris :
      - A) les coordonnées des bénéficiaires effectifs du demandeur ;

- B) les informations requises par le Commissaire pour savoir si une personne mentionnée au sous-alinéa A) est un bénéficiaire effectif, un propriétaire ou un contrôleur d'une entité autorisée ou enregistrée en vertu d'une Loi de Vanuatu ou d'une juridiction étrangère ; et
  - C) les détails de la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur ; et
  - iv) les coordonnées des dirigeants du demandeur ; et
  - v) toute autre information et tout autre document requis par le règlement ; et
  - f) être vérifiée de la manière requise par le commissaire.
- 4) Le commissaire peut exiger par écrit d'un demandeur, ou d'une personne qui doit être un directeur, un contrôleur, un administrateur ou un associé du demandeur, qu'il lui fournisse des informations ou des documents complémentaires qu'il estime nécessaires pour statuer sur la demande.
- 5) Si une demande a été faite en vertu de la paragraphe 4), le demandeur ou la personne qui doit être un directeur, un contrôleur, un administrateur ou un associé du demandeur, doit fournir des renseignements et documents complémentaires au commissaire dans le délai fixé.
- 6) Le demandeur informe immédiatement le commissaire des modifications apportées aux informations qui lui ont été fournies en vertu du paragraphe 4).
- 7) Le commissaire peut, si nécessaire, procéder à toute autre enquête en rapport avec la demande pour pouvoir statuer sur celle-ci.
- 8) Le Commissaire examine la demande et prend une décision dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

### **13 Octroi d'une licence PSAV**

- 1) Le commissaire peut, après avoir reçu une demande au titre de l'article 12 :
- a) accorder une licence PSAV avec ou sans condition ; ou

- b) refuser d'accorder une licence PSAV.
- 2) Le commissaire doit, en prenant une décision au titre du paragraphe 1), prendre en compte les éléments suivants :
- a) les informations et les documents fournis indiquent que l'entreprise du demandeur sera financièrement viable ;
  - b) les services à fournir par le demandeur le seront d'une manière qui ne jettera pas le discrédit sur Vanuatu en tant que centre financier international ;
  - c) chaque propriétaire, bénéficiaire effectif, contrôleur, directeur et administrateur du demandeur est une personne apte et compétente ;
  - d) la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur est acceptable ;
  - e) le demandeur a pris des mesures pour s'assurer que les agents proposés, les agents enregistrés et les personnes agissant selon ses instructions sont des personnes aptes et compétentes à assumer les responsabilités liées à leur poste ;
  - f) les informations fournies par le demandeur sont complètes et ne sont ni fausses ni trompeuses ;
  - g) le demandeur a au moins 2 ans d'expérience dans la fourniture de services d'actifs virtuels ;
  - h) le demandeur a payé les droits prescrits ;
  - i) les informations et documents supplémentaires demandés ont été fournis dans les délais impartis ;
  - j) il n'y a aucune raison de croire que le demandeur ne se conformerait pas aux exigences de la présente Loi et du Règlement ;
  - k) les Lignes directrices.

**14 Licence PSAV accordée par le commissaire**

- 1) Une licence PSAV accordée par le commissaire en vertu de l'article 13 doit :
  - a) se présenter sous la forme déterminée par le commissaire ;
  - b) indiquer :
    - i) les nom et adresse du titulaire de la licence PSAV ;
    - ii) la catégorie de la licence PSAV ;
    - iii) les services qui peuvent être fournis dans le cadre de la licence PSAV ;
    - iv) les conditions (le cas échéant) imposées à la licence PSAV.
- 2) Le titulaire d'une licence PSAV doit afficher sa licence PSAV dans ses locaux et sur son site web.

**15 Conditions d'octroi d'une licence PSAV**

- 1) Si le commissaire accorde une licence PSAV en vertu de l'alinéa 13 1) a) avec des conditions, il peut, à tout moment :
  - a) modifier ou révoquer une condition de la licence PSAV ; ou
  - b) imposer d'autres conditions à la licence PSAV.
- 2) Avant de modifier ou de révoquer une condition ou d'imposer une condition supplémentaire, le commissaire doit notifier par écrit au titulaire de la licence PSAV la condition qui doit être modifiée ou révoquée, ou la condition supplémentaire qui doit être imposée.
- 3) Le titulaire de la licence PSAV doit, dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2), donner au commissaire les raisons pour lesquelles ce dernier ne devrait pas modifier ou révoquer une condition ou imposer une condition supplémentaire.
- 4) Le commissaire peut imposer, modifier ou révoquer une condition ou imposer une condition supplémentaire si :

- a) le titulaire de la licence PSAV ne fournit pas au commissaire les raisons visées au paragraphe 3) ; ou
  - b) le commissaire estime que le titulaire de la licence PSAV n'a pas démontré qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas modifier, révoquer ou imposer à nouveau une condition.
- 5) Nonobstant le paragraphe 3), si le commissaire est d'avis qu'une condition imposée, modifiée ou révoquée doit prendre effet immédiatement, l'avis prévu au paragraphe 2) doit contenir une déclaration à cet effet, ainsi que les motifs de cette opinion.

#### **16 Durée d'une licence PSAV**

- 1) La licence PSAV demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou retirée en vertu de la présente Loi.
- 2) Il est interdit au titulaire d'une licence de céder ou de transférer la licence PSAV.
- 3) Tout transfert d'une licence PSAV est sans effet.

#### **17 Droits annuels de licence PSAV**

Le titulaire d'une licence PSAV doit payer au commissaire les droits annuels prescrits pour la licence PSAV au plus tard à chaque anniversaire de la date à laquelle cette licence a été délivrée.

#### **18 Suspension d'une licence PSAV**

- 1) Si le commissaire est convaincu que :
  - a) il y a violation d'une condition de la licence PSAV ;
  - b) il y a violation d'une disposition de la Loi ou de ses règlements ;
  - c) le titulaire d'une licence PSAV n'est plus une personne apte et convenable à fournir un service d'actifs virtuels en vertu de la présente Loi ;

- d) le titulaire d'une licence PSAV a fourni des informations fausses, inexactes ou trompeuses ;
- e) le titulaire de la licence PSAV a obtenu la licence PSAV en faisant de fausses déclarations ;
- f) le titulaire d'une licence PSAV n'a pas commencé l'activité de fourniture d'actifs virtuel que le titulaire de la licence est autorisé à fournir dans un délai de 12 mois, à compter de la date d'octroi de la licence ; ou
- g) le titulaire de la licence PSAV a cessé de fournir le service d'actifs virtuels,

le commissaire doit signifier un avis de non-conformité au titulaire de la licence PSAV.

- 2) L'avis de non-conformité doit préciser :
  - a) les conditions de la licence PSAV ou dispositions de la Loi ou de son règlement qui ont été enfreints ;
  - b) la pénalité due au titre de la licence ;
  - c) le délai de paiement de la pénalité ; et
  - d) le délai dans lequel la violation doit être corrigée.
- 3) Si le titulaire de la licence PSAV ne corrige pas la violation de la licence PSAV ou ne paie pas la pénalité dans le délai spécifié dans la notification, le commissaire doit :
  - a) signifier un avis de suspension au titulaire de la licence PSAV ; et
  - b) permettre au titulaire de la licence PSAV de fournir les raisons pour lesquelles la licence PSAV ne devrait pas être suspendue.
- 4) Si le commissaire est satisfait des raisons fournies au titre de l'alinéa 3) b), il peut refuser de suspendre la licence PSAV.

- 5) Si le commissaire n'est pas satisfait des raisons fournies au titre de l'alinéa 3) b), il peut suspendre la licence PSAV.
- 6) Nonobstant le paragraphe 1), si le commissaire est convaincu qu'il y a un manquement grave à la licence PSAV, il doit suspendre la licence PSAV.
- 7) Toutes les opérations doivent cesser jusqu'à ce que le commissaire informe le titulaire de la licence PSAV de la levée de la suspension.

### **19 Révocation de la licence PSAV**

Sous réserve de l'article 20, le commissaire peut révoquer une licence PSAV si :

- a) il est convaincue que le titulaire de la licence PSAV a enfreint la Loi N° 13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que cette infraction a entraîné le recours à une mesure d'exécution en vertu du titre 10 AA de cette loi.
- b) il apparaît au commissaire que le titulaire de licence PSAV, ou toute personne employée par le titulaire de la licence PSAV ou associée à celui-ci aux fins de son activité :
  - i) a été condamnée à Vanuatu pour une infraction de fraude ;
  - ii) a été condamné pour une infraction à la présente Loi ;
  - iii) a enfreint un règlement en application de la présente Loi ;
  - iv) n'est plus une personne apte et compétente.

### **20 Possibilité de présenter des observations avant une révocation de licence**

- 1) Avant toute révocation d'une licence PSAV en vertu de la présente Loi, le commissaire doit aviser par écrit le titulaire de licence PSAV concerné en précisant les motifs pour lesquels il envisage de révoquer la licence PSAV.
- 2) Le commissaire doit informer le titulaire de licence PSAV, dans la notification, de la possibilité de présenter ses observations écrites contre la révocation envisagée, dans le délai fixé.

**21 Obligation pour le titulaire de licence PSAV d'aviser le commissaire de certains changements**

- 1) Le titulaire de licence PSAV doit notifier par écrit au commissaire tout changement concernant :
  - a) une personne clé du titulaire de la licence PSAV ;
  - b) la situation d'une personne clé qui peut influencer la question de savoir si elle remplit les critères d'honorabilité et de compétence ;  
ou
  - c) la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de licence PSAV,

dans les 14 jours suivant le changement.
- 2) Si un titulaire de licence PSAV ne se conforme pas au paragraphe 1), le commissaire peut, par notification écrite au titulaire de licence PSAV, révoquer la licence de ce dernier.
- 3) Si le titulaire d'une licence PSAV fournit les informations requises au titre du paragraphe 1), mais que le commissaire n'est pas convaincu que :
  - a) les personnes clés du titulaire de la licence PSAV sont aptes à assumer les responsabilités liées à leur poste, compte tenu des questions visées au paragraphe 13 2) ; ou
  - b) la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de la licence PSAV,

le commissaire peut, par notification écrite au titulaire de la licence PSAV, révoquer la licence de ce dernier.
- 4) Avant de révoquer une licence PSAV en vertu du paragraphe 3) ou 6), le commissaire doit notifier par écrit au titulaire de la licence PSAV son intention de révoquer la licence PSAV et les motifs de la révocation.
- 5) Le titulaire de la licence PSAV peut, dans les 14 jours suivant la réception d'une notification visée au paragraphe 4), donner par écrit au commissaire les raisons pour lesquelles sa licence ne devrait pas être révoquée.

- 6) Le commissaire peut révoquer la licence d'un titulaire de licence PSAV si :
- a) celui-ci ne lui donne pas les raisons visées au paragraphe 5) ; ou
  - b) après avoir pris en compte les raisons invoquées par le titulaire de licence PSAV, il estime que celui-ci n'a pas démontré qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas révoquer la licence PSAV.

## **22 Registre des titulaires de licences PSAV**

- 1) Le commissaire doit tenir un registre des titulaires de licences PSAV.
- 2) Le registre doit contenir :
  - a) les nom et lieu d'activité du titulaire de licence PSAV ;
  - b) la catégorie de licence PSAV ;
  - c) les services que le titulaire de licence PSAV est autorisé à fournir en vertu de la licence ; et
  - d) toute autre information prescrite par le Règlement.
- 3) Le commissaire met le registre à la disposition du public aux fins de consultation pendant les heures d'ouverture de son bureau.
- 4) Le commissaire publie, par avis, au Journal officiel les noms et lieux d'activités de chaque titulaire de licence PSAV.
- 5) Le commissaire doit retirer un titulaire de licence PSAV du registre si sa licence PSAV est révoquée en vertu de la présente Loi.

## **TITRE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE PSAV**

### **23 Obligations du titulaire de licence PSAV**

- 1) Le titulaire de licence doit :
  - a) faire vérifier ses comptes annuellement de la manière prescrite par le Règlement ;
  - b) s'il a la garde d'un ou de plusieurs actifs virtuels, s'assurer que les actifs virtuels sont assujettis aux réclamations de ses créanciers ;
  - c) s'assurer que ses activités commerciales sont adéquates et appropriées à l'échelle et à la nature de l'entreprise et qu'elles portent sur les points suivants :
    - i) l'enregistrement, le stockage, la protection et la transmission de l'information ;
    - ii) l'exécution et le suivi des transactions ;
    - iii) l'application des mesures prises pour garantir l'exécution en temps voulu, que ce soit par exécution, compromis ou autrement, ainsi que les droits et obligations des parties aux transactions ;
    - iv) la sauvegarde et l'administration des actifs appartenant aux investisseurs ;
    - v) en cas de perturbation, la continuité et la planification des activités,
  - d) notifier par écrit au commissaire toute manipulation du marché ou opération abusive sur sa bourse d'actifs virtuels, mettre en œuvre les mesures correctives appropriées et fournir au commissaire l'assistance supplémentaire demandée par ce dernier.
- 2) En outre, le titulaire d'une licence PSAV de catégorie D, D.1 ou D.4 doit :
  - a) être en mesure d'identifier et détecter toute hausse des prix ou anomalie suspecte ;
  - b) prévenir et surveiller les stratégies de commerce abusives ;

- c) prendre des mesures immédiates de restriction ou de suspension des transactions en cas de découverte d'activités de manipulation ou d'abus de marché, y compris le gel temporaire des comptes.

#### **24 Publication d'un livre blanc**

- 1) Un titulaire de licence PSAV doit, dans son livre blanc, fournir des informations complètes et exactes sur son offre initiale de jetons.
  
- 2) Le titulaire de licence PSAV doit, en fournissant les informations visées au paragraphe 2), fournir les éléments suivants :
  - a) une description des administrateurs, des cadres supérieurs, du personnel clé et des conseillers de l'émetteur de l'offre initiale de jetons, y compris les éléments suivants :
    - i) les noms ;
    - ii) les désignations ;
    - iii) les nationalités ;
    - iv) les adresses ; et
    - v) les qualifications professionnelles et expériences connexes ;
  - b) les objectifs de l'offre initiale de jetons, y compris des informations détaillées sur le projet d'offre initiale de jetons qui sera géré et exploité par l'émetteur de l'offre initiale de jetons ;
  - c) les principales caractéristiques du jeton virtuel ;
  - d) une description détaillée de la pérennité et de l'évolutivité du projet d'offre initiale de jetons ;
  - e) le plan d'entreprise de l'émetteur de l'offre initiale de jetons ;
  - f) le montant cible et l'utilisation des recettes recueillies ;
  - g) les conditions, fonctions et droits attachés au jeton virtuel, y compris les droits spécifiques attribués à un titulaire de jeton ;

- h) discussion sur la détermination de la comptabilité et le traitement d'évaluation pour l'OIJ, y compris toute la méthode d'évaluation et la présomption raisonnable adoptées dans ce calcul ;
- i) les défis et les risques associés ainsi que les mesures d'atténuation ;
- j) toute information relative à la distribution des jetons virtuels et, le cas échéant, à la politique de distribution de l'émetteur des offres initiales de jetons ;
- k) une description technique du protocole, de la plate-forme ou de l'application du jeton virtuel, selon le cas, et les avantages de la technologie qui y sont associés ;
- l) une description détaillée de l'algorithme de consensus, le cas échéant ;
- m) toute taxe applicable et la limite souple ou rigide pour les offres ;
- n) toute information sur toute personne souscrivant ou garantissant l'offre ;
- o) toute restriction sur la transférabilité gratuite des jetons virtuels faisant l'objet de l'offre ;
- p) le mode de paiement ;
- q) les détails sur le mécanisme de remboursement si le plafond souple de l'offre n'est pas atteint ;
- r) les détails d'un contrat intelligent, le cas échéant, déployés par l'émetteur des offres initiales de jetons et le vérificateur qui a effectué un audit sur ceux-ci ;
- s) une description des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent de l'émetteur des offres initiales de jetons ;
- t) les droits de propriété intellectuelle associés aux offres et à la protection ;
- u) les états financiers vérifiés de l'émetteur des offres initiales de jetons ;

- v) une déclaration de non-responsabilité comme suit : - la remise de ce livre blanc à la Commission des services financiers de Vanuatu ne doit pas être interprétée comme indiquant que le commissaire assume la responsabilité de l'exactitude de toute déclaration contenue dans ce livre ; et
- w) un rappel aux investisseurs que la Banque de Réserve de Vanuatu (BRV) ne reconnaît pas les jetons virtuels comme une monnaie légale ni comme une forme d'instrument de paiement réglementée par elle et qu'elle ne fournira aucune voie de recours aux titulaires de jetons lésés.

## **25 Contrôleur et bénéficiaire effectif**

Si le commissaire est convaincu que le contrôleur ou le bénéficiaire effectif du titulaire de la licence PSAV ne sont pas des personnes compétentes, il peut leur donner la possibilité de présenter des observations sur la question et peut donner l'une des instructions suivantes :

- a) céder les participations dans l'entreprise d'actifs virtuels ;
- b) interdire à cette personne tout droit de vote en ce qui concerne sa participation dans l'entreprise d'actifs virtuels ; ou
- c) au titulaire de la licence PSAV de prendre les mesures correctives que le commissaire peut déterminer.

## **26 Changement de contrôle et transfert d'intérêts bénéficiaires**

- 1) Le titulaire de licence PSAV qui a l'intention de :
  - a) transférer des actions ou des intérêts bénéficiaires ;
  - b) de changer les personnes clés d'une entreprise d'actifs virtuels,  
doit demander, par écrit, l'approbation du commissaire.
- 2) Le commissaire doit, en donnant son approbation au titre du paragraphe 1), être satisfait :

- (a) aux fins de l'alinéa 1) a) - que les actions ou les droits de bénéficiaire de la personne seront transférés de manière à satisfaire aux exigences du paragraphe 13 2) ; et
  - (b) aux fins de l'alinéa 1) b) - que la nouvelle personne clé est une personne apte et appropriée.
- 3) Un transfert au titre de l'alinéa 1) a) ne peut porter que sur des actions ou des droits de jouissance supérieurs à 20 %.

## **27 Transfert d'actifs virtuels**

- 1) Aux fins du présent article :

**autorité compétente** désigne :

- a) la Banque de Réserve de Vanuatu ;
- b) le Bureau des renseignements financiers ; ou
- c) tout organisme chargé de l'application de la loi.

**informations sur le bénéficiaire** comprennent :

- a) son nom ; et
- b) son numéro de compte d'actif virtuel utilisé pour traiter la transaction ou, en l'absence de numéro de compte, un numéro de référence unique permettant la traçabilité de la transaction.

**informations sur l'initiateur** comprennent :

- a) son nom ;
- b) son numéro de compte utilisé pour traiter la transaction ou, en l'absence de numéro de compte, un numéro de référence unique permettant la traçabilité de la transaction ; et

- c) y compris :
  - i) son adresse ;
  - ii) sa carte nationale d'identité ;
  - iii) son numéro de passeport ;
  - iv) le numéro d'identification du client ; ou
- v) une copie certifiée conforme de son acte de naissance
- 2) Lorsqu'il effectue un transfert transfrontalier d'un montant minimum de 1 000 USD ou de 1 000 EUR, le titulaire d'une licence de PSAV doit s'assurer que :
  - a) qu'il détient et obtient les informations requises sur le bénéficiaire ;  
et
  - c) l'initiateur, lors du virement, détient et obtient les informations requises sur le bénéficiaire.
- 3) L'initiateur doit prendre des mesures raisonnables, dans le cadre d'un contrôle a posteriori ou en temps réel, pour repérer les transferts d'actifs virtuels pour lesquels les informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire ne sont pas disponibles.
- 4) L'initiateur doit disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour déterminer quand exécuter, rejeter ou suspendre un transfert d'actifs virtuels pour lequel les informations sur l'initiateur ou le bénéficiaire ne sont pas disponibles.
- 5) Les informations sur le bénéficiaire doivent être mises à disposition à la demande du commissaire ou de toute autre autorité compétente.

## **28 Échange d'actifs virtuels**

- 1) Tout titulaire de licence PSAV ayant l'intention d'échanger un actif virtuel doit demander l'approbation du commissaire.

- 2) Le titulaire de licence PSAV doit, dans sa demande présentée en vertu du paragraphe 1), fournir :
- a) l'emplacement de l'échange d'actifs virtuels ;
  - b) la nature de l'accès des utilisateurs à l'échange d'actifs virtuels ;
  - c) les types d'actifs virtuels qui peuvent être échangés dans le cadre de l'échange d'actifs virtuels ;
  - d) la restriction des types d'actifs virtuels pouvant être négociés dans le cadre de l'échange d'actifs virtuels ;
  - e) la liste des actifs virtuels, y compris les questions relatives au dépôt de rapports et à l'indication de la valeur nette ;
  - f) les informations sur les mécanismes d'identification et de gestion des conflits d'intérêts ;
  - g) le mécanisme de découverte de prix conçu pour détecter et prévenir les manipulations de prix et autres activités commerciales déloyales ; et
  - h) les informations destinées aux clients concernant l'exploitation de l'échange d'actifs virtuels, y compris la divulgation relative au vol ou à la perte d'actifs et à toute obligation d'assurance y afférente ;
  - i) les informations sur le contrôle et la surveillance des activités de transaction dans le cadre d'échange d'actifs virtuels, y compris les mesures concernant le gel et la suspension de la transaction d'actifs virtuels ;
  - j) les technologies utilisées dans le fonctionnement de l'échange d'actifs virtuels, y compris les mesures relatives à sa résilience et les mesures de sécurité mises en place pour le protéger ;
  - k) le processus de compensation et de règlement des transactions entre les vendeurs et les acheteurs d'actifs virtuels ;
  - l) le financement de l'achat d'actifs virtuels ;

- m) toute autre mesure de contrôle nécessaire pour préserver l'intégrité de l'échange d'actifs virtuels et protéger les intérêts des personnes qui y investissent ;
  - n) les mesures visant à faciliter et à protéger les échanges d'actifs virtuels dans le cadre d'un échange d'actifs virtuels ; et
  - o) toute autre exigence additionnelle que le commissaire peut juger nécessaire.
- 3) Lors de l'examen d'une demande, le commissaire doit s'assurer que :
- a) le titulaire de licence PSAV a fourni les informations visées au paragraphe 2) ;
  - b) le titulaire de licence PSAV a fourni les détails de l'opération d'échange de l'actif virtuel en inscrivant l'émission de titres qui sont des actifs virtuels ; et
  - c) le titulaire de licence PSAV dispose des ressources organisationnelles, managériales et financières appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'échange d'actifs virtuels ;
  - d) le titulaire de la licence PSAV dispose de mesures adéquates pour surveiller et atténuer les risques liés à l'exploitation de l'échange d'actifs virtuels ; et
  - e) l'échange n'est pas contraire à l'intérêt public.
- 4) Pour éviter tout doute, seul un titulaire de licence D ou D.4 peut demander l'échange d'un actif virtuel.

## **TITRE 5 LICENCE DE L'ÉMETTEUR DE L'OFFRE INITIALE DE JETONS**

### **29 Licence à l'émetteur de l'offre initiale de jetons**

- 1) Nul ne peut émettre d'offre initiale de jetons à moins d'être titulaire ou titulaire d'une licence OIJ délivrée par le commissaire.
- 2) Pour éviter tout doute, seule une société peut émettre des offres initiales de jetons.
- 3) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation :
  - a) dans le cas d'une personne physique – à une peine d'amende n'excédant pas 25 000 000 VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, ou les deux ; et
  - b) dans le cas d'une personne morale – à une peine d'amende n'excédant pas 250 000 000 VT

### **30 Demande de licence OIJ**

- 1) Aux fins du présent article :

**KYC** signifie connaître son client ; et

**UBO** signifie bénéficiaire effectif final.

- 2) La demande doit :
  - a) être faite par écrit et en la forme prescrite ;
  - b) être accompagnée des droits de demande prescrits ;
  - c) fournir :
    - i) le certificat de constitution de la société;
    - ii) la preuve de la présence physique au Vanuatu ;

- iii) un livre blanc, accompagné d'un avis juridique écrit d'un avocat expert dans le domaine des actifs virtuels ;
  - iv) une lettre d'approbation, à l'égard de l'offre initiale de jetons, émise par un titulaire de licence PSAV à l'intérieur ou à l'extérieur du Vanuatu ;
  - v) des politiques et des mesures à adopter par le demandeur pour satisfaire aux obligations de la présente Loi et de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - vi) la preuve que le demandeur possède des qualification et de l'expérience dans les services de gestion dans les activités commerciales de l'offre initiale de jetons ;
  - vii) l'UBO et le KYC du candidat ; et
  - viii) la preuve que le demandeur a 2 ans d'expérience dans le domaine de l'offre initiale de jetons ; et
- d) être vérifié de la manière requise par le commissaire.
- 3) Le Commissaire peut, par écrit, demander à un demandeur de fournir des informations ou des documents supplémentaires qu'il estime nécessaires pour statuer sur la demande.
- 4) Si une demande est faite en vertu du paragraphe 3), le demandeur ou la personne concernée doit, dans le délai indiqué par le Commissaire, fournir les informations et documents supplémentaires.
- 5) En cas de modification des informations fournis au commissaire, le demandeur doit, en vertu du paragraphe 4), en informer immédiatement le commissaire.

### **31 Octroi de licence OIJ**

- 1) Aux fins du présent article, **ODA** signifie Organisme décentralisé autonome.
- 2) Le commissaire peut, après avoir reçu une demande en vertu de l'article 30 :

- a) octroyer une licence OIJ avec ou sans conditions ; ou
  - b) refuser d'octroyer une licence OIJ.
- 3) Le commissaire doit, en prenant une décision en vertu du paragraphe 2), prendre en considération les éléments suivants :
- a) le demandeur dispose de ressources, d'une infrastructure et d'un personnel adéquats, dotés des compétences, de l'expérience et de l'expertise nécessaires pour mener à bien les activités commerciales de l'émetteur d'offres initiales de jetons ;
  - b) le demandeur a pris des dispositions appropriées pour superviser tout ce qui se fait en tant qu'émetteur d'offres initiales de jetons, de manière à garantir le respect de la Loi et de toute autre loi connexe ;
  - c) le demandeur est une personne apte et compétente à exercer l'activité d'offres initiales de jetons ;
  - d) le demandeur n'est pas une organisation autonome décentralisé (DAO) ;
  - e) le demandeur a payé les droits de demande prescrits ;
  - f) toute information et tout document supplémentaires demandés ont été fournis dans le délai imparti ;
  - g) il n'y a aucune raison de croire que le demandeur ne se conformerait pas aux exigences de la présente Loi et des règlements ;
  - h) les lignes directrices.

### **32 Licence OIJ délivrée par le commissaire**

- 1) La licence OIJ délivrée par le commissaire en vertu de l'article 31 doit :
- a) se présenter sous la forme spécifiée par le commissaire ; et
  - b) fournir :

- i) les nom et adresse du titulaire de la licence OIJ ;
  - ii) les services qui peuvent être fournis dans le cadre de la licence OIJ ; et
  - iii) les conditions (le cas échéant) imposées à la licence OIJ.
- 2) Le titulaire d'une licence OIJ doit afficher sa licence OIJ dans ses locaux et sur son site web.

### **33 Conditions de licence OIJ**

- 1) Si le commissaire accorde une licence OIJ en vertu de l'alinéa 31 1) a) avec des conditions, il peut, à tout moment :
  - a) modifier ou révoquer une condition de la licence OIJ ; ou
  - b) imposer d'autres conditions à la licence OIJ.
- 2) Avant de modifier ou de révoquer une condition, ou d'imposer une condition supplémentaire, le commissaire doit notifier par écrit au titulaire de la licence OIJ la condition qu'il est prévu de modifier ou de révoquer, ou la condition supplémentaire à imposer.
- 3) Le titulaire d'une licence OIJ doit, dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2), indiquer au commissaire les raisons pour lesquelles ce dernier ne devrait pas modifier ou révoquer une condition ou imposer une condition supplémentaire.
- 4) Le commissaire peut imposer, modifier ou révoquer une condition ou imposer une condition supplémentaire si :
  - a) le titulaire de la licence OIJ ne lui fournit pas les raisons visées au paragraphe 3) ; ou
  - b) le commissaire estime que le titulaire d'une licence OIJ n'a pas démontré qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas modifier, révoquer ou imposer à nouveau une condition.
- 5) Nonobstant le paragraphe 3), si le commissaire est d'avis qu'une condition imposée, modifiée ou révoquée doit prendre effet immédiatement, la

notification visée au paragraphe 2) doit contenir une déclaration à cet effet, ainsi que les motifs de cette opinion.

**34 Durée de validité d'une licence OIJ**

- 1) Toute licence OIJ demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou retirée en vertu de la présente Loi.
- 2) Le titulaire d'une licence OIJ ne peut ni céder ou ni transférer une licence.
- 3) La cession ou le transfert d'une licence OIJ est sans effet.

**35 Droits annuels de licence**

Le titulaire d'une licence doit payer les droits de licence annuels prescrits au commissaire au plus tard à chaque anniversaire de la date de délivrance de la licence.

**36 Suspension d'une licence OIJ**

- 1) Si le commissaire est convaincu que :
  - a) il y a violation d'une condition de la licence OIJ ;
  - b) il y a violation d'une disposition de la Loi ou de ses Règlements ;
  - c) un titulaire de la licence OIJ n'est pas une personne apte à émettre des jetons initiaux aux termes de la présente Loi ;
  - d) le titulaire d'une licence OIJ a fourni des informations fausses, inexactes ou trompeuses ;
  - e) le titulaire de licence OIJ a obtenu la licence OIJ en faisant de fausses déclarations ;
  - f) le titulaire de licence OIJ n'a pas commencé à délivrer les jetons initiaux qu'il est autorisé à assurer dans les 12 mois à compter de la date de délivrance de sa licence ;

- g) le titulaire de la licence OIJ a cessé d'émettre des offres de jetons initiaux, le commissaire doit signifier un avis de non-conformité au titulaire de la licence OIJ conformément au paragraphe 2).
- 2) Un avis de non-conformité doit spécifier :
- a) les conditions de la licence OIJ ou la disposition de la Loi ou de son Règlement qui a été violée ;
  - b) la pénalité due en vertu de la licence OIJ ;
  - c) le délai de paiement de la pénalité ; et
  - d) le délai pour remédier à la violation.
- 3) Si le titulaire de licence ne remédie pas à la violation de la licence OIJ ou ne paie pas la pénalité dans le délai précisé dans la notification, le commissaire doit :
- a) signifier un avis de suspension au titulaire de la licence OIJ ; et
  - b) permettre au titulaire de la licence OIJ de fournir les raisons pour lesquelles la licence OIJ ne devrait pas être suspendue.
- 4) S'il est satisfait des raisons fournies au titre de l'alinéa 3) b), le commissaire peut refuser de suspendre la licence.
- 5) Si le commissaire n'est pas satisfait des raisons fournies au titre de l'alinéa 3) b), le commissaire peut suspendre la licence.
- 6) Nonobstant le paragraphe 1), si le commissaire est convaincu qu'il y a un manquement grave à la licence OIJ, il doit suspendre la licence OIJ.
- 7) Toutes les opérations doivent cesser jusqu'à ce que le commissaire informe le titulaire de la licence OIJ de la levée de la suspension.

### **37 Révocation d'une licence OIJ**

Sous réserve de l'article 38, le commissaire peut révoquer une licence OIJ si :

- a) il est convaincu que le titulaire de licence a enfreint la Loi n° 13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que cette infraction a entraînée l'application d'une mesure d'exécution en vertu du titre 10AA de cette Loi ; ou
- b) il apparaît au commissaire que le titulaire de licence OIJ, ou toute personne employée par ou associée à lui dans le cadre de son activité :
  - i) a été condamné à Vanuatu pour fraude ;
  - ii) a été condamné pour une infraction à la présente Loi ;
  - iii) a enfreint une disposition du Règlement pris en application de la présente Loi ; ou
  - iv) n'est plus une personne apte et compétente.

**38 Possibilité pour le titulaire d'une licence OIJ de présenter des observations avant sa révocation**

- 1) Avant de révoquer une licence OIJ en vertu de la présente Loi, le commissaire doit adresser au titulaire de licence OIJ concerné une notification écrite précisant les motifs de son intention de révoquer la licence OIJ.
- 2) Le commissaire doit informer le titulaire de licence par notification de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations écrites contre la révocation envisagée, dans les délais qu'il a fixés.

**39 Obligation du titulaire d'une licence OIJ de notifier certains changements au commissaire**

- 1) Le titulaire d'une licence OIJ est tenu de notifier par écrit au commissaire tout changement concernant :
  - a) une personne clé du titulaire de la licence OIJ ; ou
  - b) la situation d'une personne clé du titulaire d'une licence OIJ, susceptible d'influer sur la question de savoir si elle remplit les critères d'honorabilité et de compétence ; ou
  - c) la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de la licence ;

dans les 14 jours suivant le changement.

- 2) Si le titulaire d'une licence OIJ ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1), le commissaire peut lui retirer sa licence par notification écrite.
- 3) Si le titulaire d'une licence OIJ fournit les informations requises en vertu du paragraphe 1), mais que le commissaire n'est pas convaincu que :
  - a) les personnes clés du titulaire de la licence OIJ ne sont pas aptes à assumer les responsabilités liées à leur poste, compte tenu des questions visées au paragraphe 13 2) ; ou
  - b) la source des fonds utilisés pour payer le capital du titulaire de la licence OIJ,

le commissaire peut, par notification écrite au titulaire de la licence OIJ, révoquer la licence de ce dernier.

- 4) Avant de révoquer une licence OIJ en vertu du paragraphe 3) ou 6), le commissaire doit notifier par écrit au titulaire de la licence OIJ son intention de révoquer la licence OIJ et les raisons de cette révocation.
- 5) Le titulaire d'une licence OIJ peut, dans les 14 jours suivant la réception d'une notification au titre du paragraphe (4), communiquer par écrit au commissaire les raisons pour lesquelles la licence OIJ ne devrait pas être révoquée.
- 6) Le commissaire peut révoquer la licence d'un titulaire de licence OIJ dans les cas suivants
  - a) le titulaire de la licence OIJ ne donne pas au commissaire les raisons visées au paragraphe 5) ; ou
  - b) après avoir pris en compte les raisons invoquées par le titulaire de la licence OIJ, le commissaire est d'avis que le titulaire de la licence OIJ n'a pas démontré qu'il y avait de bonnes raisons de ne pas révoquer la licence OIJ.

#### **40 Registre des titulaires de licences**

- 1) Le commissaire doit tenir un registre des titulaires de licences OIJ.

- 2) Le registre doit contenir :
  - a) les nom et lieu d'activité du titulaire de licence OIJ ;
  - b) le nom et le symbole du jeton virtuel ;
  - c) la plate-forme sur laquelle le jeton doit être échangé ;
  - d) toutes les autres licences OIJ détenues par l'émetteur du jeton ; et
  - e) toute autre information prescrite par le Règlement.
- 3) Le commissaire doit mettre le registre à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de son bureau.
- 4) Le Commissaire doit publier, par avis les noms et lieu d'activité de chaque titulaire de licence OIJ.
- 5) Le commissaire doit supprimer le titulaire d'une licence OIJ du registre si celle-ci est révoquée en vertu de la présente Loi.

## **TITRE 6 OBLIGATIONS INCOMBANT AU TITULAIRE D'UNE LICENCE D'OFFRE INITIALE DE JETONS**

### **41 Informations exactes**

Un titulaire de licence OIJ doit fournir des informations exactes aux acheteurs potentiels afin qu'ils puissent prendre une décision en toute connaissance de cause.

### **42 Période d'offre**

- 1) Un jeton virtuel offert doit être distribué selon la période prévue dans le livre blanc.
- 2) La période d'offre ne doit pas dépasser 12 mois et peut être prolongée à la discrétion du commissaire s'il le juge nécessaire.
- 3) Le commissaire ordonne l'annulation de toute offre initiale de jetons et prendre des mesures coercitives si le jeton virtuel est toujours distribué après l'expiration du délai de 6 mois.

### **43 Divulgarion par l'émetteur du jeton initial**

- 1) Lorsque l'offre initiale de jetons est publiée dans le livre blanc, le titulaire de licence OIJ doit, avant la clôture de la période d'offre, notifier immédiatement par écrit le commissaire l'informant de toute information susceptible d'affecter l'intérêt des acheteurs.
- 2) Un titulaire de licence OIJ qui ne se conforme pas au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 200 000 000 VT.

### **44 Droits de l'acheteur**

- 1) Lorsqu'un titulaire de licence OIJ publie dans son livre blanc ou apporte une modification qui contient un élément de nature trompeuse, l'acheteur a le droit de résilier l'abonnement ou de réclamer des dommages-intérêts.
- 2) L'acheteur d'un jeton virtuel a le droit de renoncer à son achat à condition d'en informer par écrit le titulaire de licence OIJ.
- 3) La notification écrite de l'acheteur doit être émis au plus tard le 10 jours ouvrables après la date de l'accord d'achat du jeton virtuel.

- 4) Si l'acheteur s'est conformé à l'exigence susmentionnée, l'émetteur de l'offre de jetons est tenu de rembourser le montant payé dans les 5 jours ouvrables suivant la demande de celui-ci.

## **TITRE 7 APPLICATION DE LA LOI**

### **45 Nomination des inspecteurs**

- 1) Le commissaire peut nommer un inspecteur chargé d'enquêter et de lui faire rapport sur :
  - a) la nature, la conduite ou l'état des activités d'un titulaire de licence ou sur un aspect particulier de ces activités, dans la mesure où il s'agit d'un service fourni par ce dernier ; ou
  - b) la propriété ou le contrôle du titulaire de licence.
- 2) Le commissaire ne peut désigner un inspecteur pour enquêter sur un titulaire de licence si :
  - a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de la licence n'a pas respecté la présente Loi ou ses règlements ; ou
  - b) il a reçu d'une autorité de régulation étrangère une demande d'information sur le titulaire de licence et qu'il convaincue que :
    - i) le titulaire de licence fournit des services dans le pays de l'autorité régulatrice étrangère ;
    - ii) la demande est liée au rôle de l'autorité de régulation étrangère en tant que régulateur ; et
    - iii) la demande est faite à des fins réglementaires.
- 3) Le commissaire informe par écrit le titulaire de licence de la nomination de l'inspecteur.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), le commissaire n'est pas tenu d'informer le titulaire de licence de la nomination de l'inspecteur s'il a des raisons de penser que cela porterait préjudice à l'enquête.
- 5) L'inspecteur est soumis aux mêmes exigences en matière de confidentialité et de code de conduite au même titre que le personnel de la Commission.

### **46 Enquêtes des inspecteurs**

- 1) Tout inspecteur est tenu d'enquêter et de faire rapport au commissaire sur :

- a) la nature, la conduite ou l'état des activités d'un titulaire de licence ou un aspect particulier de ces activités, dans la mesure où il s'agit d'un service fourni par le titulaire de licence ;
  - b) la propriété ou le contrôle du titulaire de licence ; et
  - c) la nature, la conduite ou l'état des activités d'une autre personne ou d'un aspect particulier de cette activité, dans la mesure où cela concerne les services fournis par le titulaire de licence.
- 2) Outre les dispositions du paragraphe 1), l'inspecteur peut enquêter :
- a) sur la base d'informations demandées par une autorité de régulation étrangère et faire un rapport au commissaire ; ou
  - b) sur les activités d'une personne qui est, ou a été à un moment donné, un associé du titulaire de l'autorisation faisant l'objet de l'enquête, dans la mesure où les activités de cette personne sont liées aux services fournis par le titulaire de l'autorisation.
- 3) Le titulaire de licence ou une personne faisant l'objet d'une enquête, ou une personne qui est ou a été directeur, associé, administrateur, contrôleur, employé ou agent du titulaire de licence, doit :
- a) présenter à l'inspecteur, à sa demande, tous les documents dont il a la garde ou le contrôle concernant le titulaire de la licence et les services qu'il fournit ;
  - b) se présenter devant l'inspecteur pour lui faire part de ses observations ; et
  - c) fournir à l'inspecteur toute autre assistance en rapport avec l'enquête que la personne est raisonnablement en mesure de fournir.
- 4) Toute personne tenue de se présenter devant un inspecteur peut se faire représenter par un avocat.
- 5) L'inspecteur peut prendre des copies ou des extraits de tout document qui lui sont remis.

- 6) Le présent article s'applique à un ancien titulaire de licence comme s'il s'appliquait à un titulaire de licence, mais uniquement en ce qui concerne l'ancienne prestation de services de l'ancien titulaire de licence.
- 7) Une déclaration faite par une personne en réponse à une question posée par un inspecteur en vertu du présent article ne peut être utilisée comme preuve contre elle dans le cadre d'une procédure pénale autre que dans le cadre d'une procédure pour faux.

#### **47 Perquisition des locaux**

- 1) L'inspecteur peut pénétrer :
  - a) dans des locaux, à tout moment, avec le consentement de l'occupant ;
  - b) dans des locaux commerciaux pendant les heures d'ouverture des locaux ; ou
  - c) dans des locaux ouverts au public.
- 2) Lorsqu'il demande l'accord de l'occupant pour pénétrer dans les locaux, l'inspecteur doit :
  - a) présenter sa carte d'identité ; et
  - b) informer l'occupant :
    - i) de l'objet de l'entrée ;
    - ii) que tout ce qui est trouvé et saisi peut être utilisé comme preuve devant un tribunal ; et
    - iii) que son consentement peut être refusé.
- 3) Lors d'une inspection, l'inspecteur doit :
  - a) éviter tout dommage ou désagrément ; t
  - b) ne pas rester dans les locaux plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire ; et

- c) laisser les locaux, dans la mesure du possible, dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient avant l'inspection.

#### **48 Pouvoir de perquisition**

- 1) Dans l'exercice d'un pouvoir de perquisition en vertu de l'article 47, un inspecteur peut faire tout ou partie des choses suivantes :
  - a) inspecter et prendre des copies de tous les livres, comptes et documents du titulaire de la licence qui se rapportent à :
    - i) un service fourni par le titulaire de la licence ;
    - ii) les autres activités du titulaire de la licence, dans la mesure où elles ont une incidence sur les services fournis par le titulaire de la licence ;
  - b) dans le cas d'un ancien licencié, inspecter et prendre des copies des livres, comptes et documents de l'ancien licencié qui se rapportent à l'ancienne prestation de services de ce dernier ;
  - c) exiger du titulaire de la licence et de ses administrateurs des informations sur les services qu'il fournit ;
  - d) demander des informations à l'ancien titulaire de la licence sur son ancienne prestation de services ;
  - e) fouiller les locaux et tout ce qui s'y trouve ; inspecter et prendre des photographies (y compris des enregistrements vidéo) liées à la fouille uniquement, ou faire des croquis des locaux ou de tout ce qui s'y trouve ;
  - f) inspecter et faire des copies ou des extraits de tout document conservé dans les locaux ;
  - g) saisir tout ce qui se trouve dans les locaux et dont l'inspecteur estime, sur la base de motifs raisonnables, qu'il est nécessaire de le saisir afin d'empêcher sa dissimulation, sa perte ou sa destruction ;
  - h) prendre dans les locaux tout équipement ou matériel dont l'inspecteur a raisonnablement besoin pour exercer un pouvoir en vertu de la présente partie ;

- i) exiger de l'occupant, ou d'une personne se trouvant dans les locaux, qu'il aide raisonnablement l'inspecteur à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent Titre.
- 2) Le titulaire doit coopérer pleinement avec l'inspecteur :
  - a) en donnant à l'inspecteur toutes les informations et en mettant à sa disposition les documents qu'il demande ; et
  - b) si nécessaire, en fournissant à l'inspecteur un espace de travail approprié et un accès raisonnable aux services administratifs pendant l'inspection.

#### **49 Récépissé des objets saisis**

- 1) L'inspecteur doit confirmer par écrit au titulaire, la réception de l'objet saisi auprès de ce dernier, immédiatement après la saisie de l'objet par l'inspecteur.
- 2) Si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible de se conformer au paragraphe 1), l'inspecteur doit laisser la confirmation écrite et sécurisée à un endroit visible par l'occupant.

#### **50 Restitutions des objets saisis**

- 1) L'inspecteur qui saisit un objet doit prendre des mesures raisonnables pour le restituer au titulaire de la licence qui l'a saisi si le motif de la saisie n'existe plus.
- 2) Si l'objet n'a pas été restitué dans les 14 jours suivant sa saisie, l'inspecteur doit prendre des mesures raisonnables pour le restituer, sauf si :
  - a) une procédure a été engagée et n'est pas terminée ; ou
  - b) la Cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), prolongeant le délai de 14 jours.
- 3) Un inspecteur peut demander à la Cour, avant l'expiration du délai de 14 jours ou dans un délai prorogé par la Cour, une prorogation de ce délai.
- 4) Le tribunal peut ordonner une prolongation s'il est convaincu que la conservation de l'objet est nécessaire aux fins d'une enquête visant à

déterminer si une infraction a été commise ou pour permettre l'obtention de preuves d'une infraction dans le cadre de poursuites judiciaires.

- 5) L'inspecteur doit notifier à la personne toute demande faite en vertu du paragraphe 3).

## **51 Inspection sur place par le Commissaire**

- 1) Le commissaire peut procéder à des inspections sur place dans les locaux commerciaux occupés par un titulaire de licence à tout moment pendant les heures d'ouverture officielles.
- 2) Le commissaire peut, aux fins du paragraphe 1) :
- a) pénétrer dans les locaux professionnels du titulaire de licence pendant les heures d'ouverture officielles ;
  - b) inspecter et prendre des copies de tous les livres, comptes et documents du licencié qui se rapportent à :
    - i) l'intégrité, la compétence, la situation financière ou l'organisation du titulaire de la licence ; ou
    - ii) le respect par le titulaire de la licence des dispositions de la présente Loi ou des lignes directrices.
- 3) Le titulaire de la licence doit coopérer pleinement avec le commissaire :
- a) pour fournir toutes les informations et mettre à disposition les documents qu'il demande ; et
  - b) si nécessaire fournir au commissaire un espace de travail approprié et un accès raisonnable aux services de bureau, au cours de l'inspection.

## **52 Mandats de perquisition**

- 1) Aux fins du présent article, on entend par **agent agréé** une personne autorisée, par écrit, par le commissaire.
- 2) Le commissaire ou un agent agréé par le commissaire peut demander à le tribunal un mandat de perquisition :

- a) pour pénétrer :
    - i) dans des locaux appartenant à, ou en possession ou sous le contrôle d'un titulaire de licence ou d'un agent ou d'un employé de celui-ci ; ou
    - ii) dans tout autre local dont l'agent agréé a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des documents relatifs à la prestation de services par le titulaire de licence ou pertinents pour une enquête ; et
  - b) de perquisitionner les locaux et d'en prendre des copies ou d'en retirer tout document.
- 3) Le tribunal peut délivrer un mandat de perquisition s'il est convaincu, sur la base de motifs raisonnables, que :
- a) il y a dans les locaux une chose particulière (« la preuve ») liée à une infraction à la présente Loi ;
  - b) le fait de ne pas obtenir le mandat de perquisition porterait préjudice à l'enquête ;
  - c) il existe une probabilité raisonnable que les documents recherchés se trouvent dans les locaux et puissent être modifiés, détruits ou enlevés.
- 4) Si un agent agréé retire un document des locaux en vertu d'un mandat de perquisition, il doit en laisser une copie dans les locaux.

## **TITRE 8 DIVULGATION DE INFORMATIONS ET OBLIGATION DE DECLARATION**

### **53 Divulgence à une autorité de régulation étrangère**

- 1) Dans le présent article, **informations réglementaires** désigne les informations relatives à un titulaire de licence et au respect de la présente Loi par ce dernier.
  
- 2) Le commissaire peut divulguer des informations réglementaires à une autorité de régulation étrangère si :
  - a) le gouvernement de Vanuatu a conclu un accord avec le gouvernement du pays concernant l'échange de informations réglementaires ;
  
  - b) le commissaire est convaincu, sur la base des informations fournis par cet organisme, que ce dernier est soumis à des restrictions légales adéquates en ce qui concerne la divulgation ultérieure ;
  
  - c) le commissaire a reçu une demande de informations de la part de de cet organisme ;
  
  - d) le commissaire s'est assuré, sur la base des informations fournis par l'organisme, que les informations demandées sont conformes aux dispositions de l'accord ; et
  
  - e) la divulgation est conforme à l'accord.
  
- 3) Le commissaire peut divulguer des informations sur un titulaire de licence à une autorité de régulation étrangère d'un pays avec lequel le gouvernement de Vanuatu n'a pas conclu d'accord sur l'échange de informations si :
  - a) le commissaire est convaincu que la divulgation a pour but de :
    - i) s'acquitter d'une obligation, de remplir une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu de la législation réglementaire de l'autorité de régulation étrangère (le cas échéant), y compris d'enquêter sur une violation de cette législation ;
  
    - ii) s'acquitter d'une obligation, de remplir une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu des lois de réglementation et

de surveillance de la juridiction étrangère en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

- iii) s'acquitter d'une obligation, de remplir une fonction ou d'exercer un pouvoir en vertu des lois sur les sanctions financières de la juridiction étrangère ;
- iv) enquêter sur une infraction grave ou une fraude fiscale commise à l'étranger, ou d'engager des poursuites à cet égard ; ou
- v) d'enquêter ou de prendre des mesures en vertu des lois de la juridiction étrangère sur les produits de la criminalité ; et

b) le commissaire est convaincu que :

- i) les informations seront utilisés à des fins de réglementation, de supervision ou d'application de la loi ; et
- ii) l'organisme est soumise à des restrictions adéquates en matière de divulgation.

4) En décidant de divulguer ou non des informations en vertu du paragraphe 4), le commissaire peut prendre en considération le fait que :

- a) l'autorité de régulation étrangère a accepté d'aider le commissaire à supporter les coûts liés à la fourniture des informations ;
- b) l'autorité de régulation étrangère a fourni, ou pourrait lui fournir, une assistance similaire ; et
- c) il est dans l'intérêt de Vanuatu, en tant que centre financier réputé, de divulguer ces informations.

#### **54 Obligation des titulaires de licences de présenter un rapport trimestriel au commissaire**

- 1) Le titulaire de licence doit fournir un rapport trimestriel au commissaire afin de le convaincre qu'il se conforme à la présente Loi, aux lignes directrices et aux règlements.

- 2) Le titulaire de licence est responsable des coûts du rapport établi en vertu du présent article.
- 3) Le titulaire de licence qui contrevient au paragraphe 1), commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende de 100 000 VT par jour à compter de la date d'échéance du rapport trimestriel.

**55 Obligation du titulaire de licence de fournir un rapport au commissaire**

- 1) Le titulaire de licence doit, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice financier, fournir un rapport d'audit indépendant au commissaire.
- 2) Le rapport indépendant visé au paragraphe 1) doit être préparé par un auditeur :
  - a) ayant plus de 5 ans d'expérience dans le domaine des fournisseurs de services d'actifs virtuels ; et
  - b) approuvé par le Commissaire.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), le titulaire de licence peut, en la forme prescrite, demander au commissaire une prorogation du délai de remise du rapport.
- 4) Le commissaire peut :
  - a) demander au vérificateur comptable d'un titulaire de licence, des informations sur les services fournis par le titulaire de licence ou sur des questions découlant du rapport qu'il a rédigé sur ce titulaire de licence ; ou
  - b) si nécessaire, demander les comptes consolidés au vérificateur.
- 5) Le vérificateur comptable ou le titulaire de licence qui contrevient au paragraphes 1), 2) ou 3), commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende de 100 000 VT par jour à compter de la date d'échéance du rapport.
- 6) En cas de paiement d'une amende par le vérificateur comptable ou le titulaire de licence en vertu du paragraphe 4), le commissaire doit envoyer une notification indiquant le montant de l'amende et le fait que cette

TITRE 8 DIVULGATION DE INFORMATIONS ET OBLIGATION DE DÉCLARATION

amende doit être payée dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le vérificateur ou le titulaire de licence reçoit la notification.

## TITRE 9 INFRACTIONS ET SANCTIONS

### 56 Infractions

- 1) Toute personne qui, par imprudence ou négligence, fait une déclaration en vertu de la présente Loi qu'elle sait être fausse ou trompeuse, commet une infraction qui l'expose sur condamnation à :
  - a) pour une personne physique – une peine d'amende n'excédant pas 50 000 000 VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, ou les deux à la fois ; et
  - b) pour une personne morale - une peine d'amende n'excédant pas 250 000 000 VT.
- 2) Toute personne qui entrave l'action du commissaire ou de toute personne autorisée par le commissaire dans l'exercice des fonctions prévues par la présente Loi commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou des deux à la fois.
- 3) Si une infraction à la présente Loi est commise par une personne morale, chaque administrateur ou directeur de la personne morale qui a sciemment autorisé, permis ou acquiescé à la commission de l'infraction commet également une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 150 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 30 ans, ou des deux à la fois.
- 4) Une personne qui :
  - a) donne à un inspecteur des informations fausses ou trompeuses qu'elle sait être fausses ou trompeuses ; ou
  - b) présente à un inspecteur un document qu'elle sait être faux ou trompeur,commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou des deux à la fois.
- 5) Toute personne qui, sans excuse valable, entrave ou gêne un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Loi commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine

d'amende n'excédant pas 100 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou les deux à la fois.

- 6) L'usurpation de l'identité d'un inspecteur constitue une infraction passible sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 50 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou des deux à la fois.

**57 Avis de sanction**

- 1) Le commissaire peut signifier un avis de sanction à une personne s'il lui semble que cette personne a commis une infraction à une disposition de la présente Loi.
- 2) Un avis de sanction est un avis selon lequel, si la personne signifiée ne souhaite pas que l'affaire soit jugée par un tribunal, elle peut payer, dans un délai et à une personne spécifiée dans l'avis, le montant de l'amende indiqué dans l'avis de sanction.
- 3) Un avis de sanction peut être notifiée personnellement ou par courrier.
- 4) Si le montant de l'amende prescrite aux fins du présent article pour une infraction présumée est payé en vertu du présent article, personne ne peut faire l'objet d'une autre procédure pour l'infraction présumée.
- 5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de responsabilité aux fins d'une procédure civile découlant du même événement, ni l'affecter ou lui porter préjudice de quelque manière que ce soit.
- 6) Le Règlement peut fixer le montant de la pénalité à payer pour l'infraction si elle est traitée en vertu du présent article.
- 7) Le montant de la pénalité prescrite en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximal de la pénalité qui pourrait être imposée pour l'infraction par un tribunal.
- 8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition de la présente Loi ou de toute autre loi, ou prise en vertu de celle-ci, relative aux procédures pouvant être engagées en cas d'infraction.

## **TITRE 10 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **58 Immunité**

Nul ne peut faire l'objet d'une responsabilité civile ou pénale, d'une action, d'une réclamation ou d'une demande pour tout acte ou omission commis de bonne foi en vertu de la présente loi ou aux fins de celle-ci.

### **59 Lignes directrices**

Pour l'application de la présente loi, le commissaire peut établir des lignes directrices écrites, notamment en énonçant les critères permettant de déterminer si une personne est une personne apte et compétente.

### **60 Tenue de livres et de registres en bonne et due forme**

Le titulaire d'une licence doit tenir et conserver des livres et des registres en bonne et due forme, conformément au règlement.

### **61 Restriction de l'utilisation des termes « actif virtuel » ou « actif numérique »**

Une personne ne doit pas utiliser le mot « bien virtuel » ou « bien numérique », ou un dérivé de l'un de ces mots, dans quelque langue que ce soit, dans la description ou le titre de son activité, sauf si elle :

- a) ne soit titulaire d'une licence en vertu de la présente loi ; et
- b) ait obtenu l'approbation du commissaire.

### **62 Séparation des actifs**

Le titulaire d'une licence doit veiller à ce que les actifs et les passifs de ses clients détenus par lui soient identifiés et comptabilisés séparément les uns des autres et des actifs et passifs du titulaire de la licence, conformément au règlement.

### **63 Vérification des comptes**

- 1) Le titulaire d'une licence doit faire contrôler ses comptes annuels de la manière prescrite par le règlement.
- 2) Le licencié soumet son rapport d'audit au Commissaire dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

- 3) Le Commissaire peut demander au licencié de fournir, si nécessaire, les comptes consolidés.
- 4) Le titulaire d'une licence qui contrevient aux paragraphes 1), 2) ou 3) commet une infraction et est passible d'une amende de 100 000 VT par jour à compter de la date d'échéance.

#### **64 Capital minimal et autres ressources financières**

Le titulaire d'une licence doit disposer à tout moment d'actifs suffisants pour satisfaire aux exigences en matière de capital minimum et autre ressources financières, telles qu'elles sont prescrites par le règlement.

#### **65 Droits annuels**

Toute personne qui ne paie pas la redevance annuelle dans les délais prévus par la présente Loi est passible d'une pénalité de 10 % du montant de la redevance par jour.

#### **66 Règlements**

- 1) Le ministre peut, sur avis du commissaire, prendre des règlements prescrivant toutes les questions :
  - a) dont la présente Loi exige ou permet la prescription ; ou
  - b) nécessaires ou utiles à l'application de la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les Règlements peuvent prescrire les droits suivants :
  - a) frais de demande pour toutes les licences - à un montant qui ne peut être inférieur à 50 000 000 VT ;
  - b) droits de licence :
    - i) pour une licence D, une licence D.1, une licence D.2 et une licence D.3 – à un montant qui ne peut être inférieur à 100 000 000 VT ;
    - ii) pour une licence D.4 – à un montant qui ne peut être inférieur à 350 000 000 VT ; et

- c) droits annuels :
  - i) pour une licence D, une licence D.1, une licence D.2 et une licence D.3, à un montant qui ne peut être inférieur à 100 000 000 VT ;
  - ii) pour une licence D.4 à un montant qui ne peut être inférieur à 350 000 000 VT.

**67 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.